

101617304

YE/YE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT SEPT AOÛT**

**A MARSEILLE (Bouches du Rhône), 146 Rue Paradis,
PARDEVANT Maître Yoann EMSELLEM Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle « Yoann EMSELLEM, Benjamin HALIMI et Sandrine
CALZONE-CONSOLIN, Notaires Associés d'une Société Titulaire D'un Office
Notarial », dont le siège est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 146 Rue
Paradis, identifié sous le numéro CRPCEN 13092 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Emile Haïm **ABECASSIS**, gérant de société, époux de Madame
Edith Danielle Ernestine **CHICHE**, demeurant à MARSEILLE 8ÈME
ARRONDISSEMENT (13008) 6 rue Wulfram Puget Bâtiment A.

Né à SALE (MAROC) le 29 août 1954.

Marié à la mairie de MARSEILLE (13000) le 13 mai 2015 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul CHOUKROUN, notaire à
MARSEILLE (13000), le 24 mars 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Edith Danielle Ernestine **CHICHE**, retraitée, épouse de Monsieur
Emile Haïm **ABECASSIS**, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT
(13008) 6 rue Wulfram Puget Bâtiment A.

Née à MARSEILLE (13000) le 1er mai 1961.

Mariée à la mairie de MARSEILLE (13000) le 13 mai 2015 sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul CHOUKROUN, notaire à
MARSEILLE (13000), le 24 mars 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

CONJOINT du "**DONATEUR**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Emile ABECASSIS est présent à l'acte.

- Madame Edith CHICHE, est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance. **Annexe n°1**
- Extrait d'acte de mariage. **Annexe n°2**
- Carte nationale d'identité. **Annexe n°3**
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr. **Annexe n°4**

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A 2 E

Constitution

Aux termes d'un acte sous signatures sous seings privés en date à MARSEILLE, du 25 juillet 2016, il a été constitué la société suivante :

La société dénommée **A 2 E.**, société civile au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 6 rue Wulfram Puget, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 821.841.269.

Siège social

Le siège social est fixé à **MARSEILLE (13008), 6 rue Wulfram Puget.**

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros.

Il est divisé en 800.000 parts, numérotées de 1 à 50 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Ppté

Npté

Usu

-Les 5 parts , numérotées de 1 à 5 par Monsieur Emile ABECASSIS pour l'usufruit et par Monsieur Rudy ABECASSIS pour la nue-propriété.	5		5
-Les 5 parts , numérotées de 6 à 10 par Monsieur Emile ABECASSIS pour l'usufruit et par Madame Morgane ABECASSIS pour la nue-propriété.	5		5
-Les 15 parts , numérotées de 11 à 25 par Monsieur Emile ABECASSIS pour la pleine-propriété.	15		
-Les 15 parts , numérotées de 11 à 25 par Madame Edith ABECASSIS pour la pleine-propriété.	25		
Total	40	10	10

Durée

La durée de la société est de **99 années**.

Objet

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. .

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Les fondateurs précisent que la raison d'être de la société est familiale, en conséquence son objectif est d'assurer la détention d'un patrimoine immobilier, tant existant qu'à venir, puis de faciliter sa transmission à ses membres.

Ils n'entendent pas préciser le détail de ces actions et leurs moyens, sauf à indiquer qu'elles se feront dans le respect de l'éthique économique et environnementale.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 821.841.269.

Imposition

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

Exercice social

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Absence de modification du pacte social

A l'exception de ce qui a été indiqué ci-dessus, cette société n'a pas connu de modification.

Les pièces suivantes sont demeurées ci-annexées :

- Extrait kbis **Annexe n°5**
- Statuts **Annexe n°6**
- Certificat de non-faillite **Annexe n°7**

Origine de propriété des parts données

Les parts ci-après cédées appartiennent au **DONATEUR**, pour lui avoir été attribuées lors de la souscription du capital social et du contrat d'apport susvisés.

Agrément des donataires

Conformément aux termes des statuts en leur article 8.3, les **DONATEURS** agrément en tant que de besoin les **DONATAIRES** étant leurs enfants.

Valorisation comptable

Les seuls et uniques associés de la A 2 E déclarent que la valorisation mathématique de la société est identique à celle nominale, savoir la somme de 260.000,00 euros.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

LA NUE-PROPRIETE des **QUINZE (15) parts sociales numérotées de 11 à 25** de la société dénommée A 2 E, société civile immobilière, au capital 1.000,00 euros, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 6 rue Wulfram Puget, et identifiée au registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 821.841.269.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Emile ABECASSIS

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS, ci

78 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS, ci

31 200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENTS EUROS ci
EUR

46 800,00

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente **DONATION EST HORS PART SUCCESSORALE**, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispense de signification à la société :

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, et Madame Edith ABECASSIS seuls et uniques associés de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article 1854 du Code civil, dispensent le notaire soussigné de procéder à la signification à la société conformément prévue aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE auprès duquel la société est immatriculée par les soins du **DONATEUR**.

Modification des statuts :

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, et Madame Edith ABECASSIS, seuls et uniques associés de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article 1854 du Code civil, décident d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

« Article 7 - CAPITAL

Aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître Yoann EMSELLEM, notaire soussigné, le 27 août 2025, Monsieur Emile ABECASSIS a consenti une donation à ses enfants, Monsieur Rudy ABECASSIS et Madame Morgane ABECASSIS, de sorte que le capital social est aujourd'hui réparti de la manière suivante :

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros.

Il est divisé en 50 parts, numérotées de 1 à 50 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

	Ppté	Npté	Usu
-Les 5 parts , numérotées de 1 à 5 par Monsieur Emile ABECASSIS pour l'usufruit et par Monsieur Rudy ABECASSIS pour la nue-propiété.		5	5
-Les 5 parts , numérotées de 6 à 10 par Monsieur Emile ABECASSIS pour l'usufruit et par Madame Morgane ABECASSIS pour la nue-propiété.		5	5
-Les 15 parts , numérotées de 11 à 25 par Monsieur Emile ABECASSIS pour l'usufruit et par Madame Edith ABECASSIS pour la nue-propiété.		15	15
-Les 25 parts , numérotées de 26 à 250 par Madame Edith ABECASSIS pour la pleine-propiété.	25		
Total (...) Le reste sans changement »	25	25	25

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENTS EUROS (46 800,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	46 800,00 EUR
- Abattement légal disponible	80 724,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

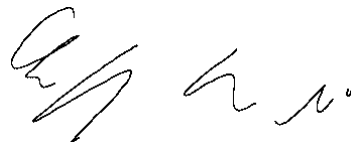
DONT ACTE sans renvoi

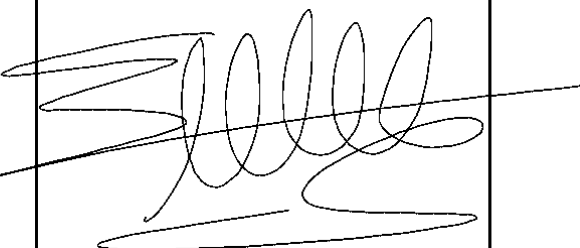
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ABECASSIS Emile a signé à MARSEILLE le 27 août 2025	
--	--

Mme ABECASSIS Edith a signé à MARSEILLE le 27 août 2025	
---	--

et le notaire Me EMSELLEM YOANN a signé à MARSEILLE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT SEPT AOÛT	
---	---